

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 21 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 15 décembre 2022

Présents: Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Bruno GARABOS, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL.

Absents: Catherine BERTIN (Pouvoir Jocelyn DORÉ), Béatrice CARRUESCO (Pouvoir Michel GARAT), Didier CAZIMAJOU (Pouvoir Jean-Claude PEREZ), Andreea DAN DOMPIERRE, Thomas FILLIATRE (Pouvoir Françoise SABATIER QUEYREL), Maryse FORTINON (Pouvoir Mylène DOREAU), Pierre LAHITEAU (Pouvoir Sylvie PORTA), Julien LE TACON, Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Frédéric PEDURAND (Pouvoir Patricia PEIGNEY), Pascal RAPET, Jean-Patrick SOULÉ (Pouvoir François DAURAT), Aline TEYCHENEY (Pouvoir Denis PERNIN).

Secrétaire de séance: Mme Sylvie PORTA

Membres en exercice:	43	Votes:	
Présents: .....	28	Exprimés: .....	38
dont suppléants: .....	0	Abstentions: .....	0
Absents: .....	15		
Pouvoirs: .....	10		
		POUR: .....	38
		CONTRE: .....	0

**Le Quorum est atteint.**

### D2022-252 : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS : MODIFICATION DES TARIFS DE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE SUR LES COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE ET DE SON ANNEXE FINANCIERE - ANNEE 2023

*Rapporteur: Mme Mylène DOREAU*

Madame la Vice-Présidente rappelle que le fonctionnement de la redevance sur le territoire communautaire n'est pas harmonisé et que les systèmes préexistants à la fusion-extension ont été maintenus. Cependant, un travail d'harmonisation, devant intervenir dans les 7 années suivant la fusion, est en cours et devrait permettre une meilleure organisation et lecture des modes de calcul de la redevance sur le territoire.

L'instauration d'une REOM suppose la création d'un budget annexe qui doit être équilibré en fonctionnement et en investissement. A ce titre, le vote des tarifs revêt une importance particulière.

La nouvelle tarification sur le secteur des 13 communes de la rive gauche en redevance incitative levée et pesée fait l'objet d'une présentation détaillée annexée à la présente délibération.

Il est également proposé d'apporter des évolutions au règlement de facturation de la redevance incitative sur le paragraphe « Cas particuliers » précisant qu'en cas de décès d'un usager redevable vivant seul, la redevance sera proratisée en fonction de la date du décès.

Ces modifications sont précisées dans le règlement de facturation joint en annexe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois communautés de communes entraîne la cohabitation de quatre systèmes différents de REOM ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une harmonisation des fiscalités déchets ;

CONSIDERANT les perspectives pour l'année à venir sur les différents marchés en cours en termes de hausse des prix de l'énergie et du carburant, des matières premières, des coûts de traitement des ordures ménagères résiduelles et du tout-venant, de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes qui se traduisent par une augmentation des dépenses de fonctionnement ;

CONSIDERANT les fluctuations des cours de reprise des matières qui se traduisent par une augmentation par une potentielle baisse des recettes issues de la revente des matériaux recyclables ;

CONSIDERANT les différents marchés en cours (collecte en porte-à-porte et en apport volontaire, déchèterie, tri, traitement) et les impacts de ces différentes hausses de prix sur les montants de ces marchés ;

CONSIDERANT les projets de développement nécessitant des besoins de financement associés ;

CONSIDERANT que les tarifs des usagers comprennent une part fixe selon la composition des foyers et une part variable en fonction du poids des ordures ménagères résiduelles produites et du nombre de levées supplémentaires (à partir de la treizième levée) ;

CONSIDERANT la proposition de nouvelle grille tarifaire annexée pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et gestion des déchets et l'avis favorable de la majorité des élus des commission Prévention et gestion des déchets et Finances aux tarifs proposés pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et son annexe financière de facturation de la redevance incitative ;

CONSIDERANT les modifications à apporter au règlement de facturation de la redevance incitative de la rive gauche sur le paragraphe « Cas particulier » joint en annexe.

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :**

ADOPTE la nouvelle grille tarifaire 2023 jointe en annexe ;

REND applicable ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2023 ;

MODIFIE le règlement de facturation de la redevance incitative de la rive gauche sur le paragraphe « Cas particuliers » ;

ADOPTE le présent règlement de facturation de la redevance incitative en annexe et le rendre applicable à compter du 1er janvier 2023.

*Le Président,*

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS  
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



**MIS EN LIGNE LE :**